

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient approuvées la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente donnant quittance, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention complémentaire et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48976

Gouvernement du Québec

### **Décret 986-2007, 7 novembre 2007**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du projet de construction, par la Ville de Coaticook, d'un barrage situé au nord du 9<sup>e</sup> rang sur un cours d'eau sans nom, communément appelé ruisseau Gendreau

ATTENDU QUE la Ville de Coaticook soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé au nord du 9<sup>e</sup> rang sur un cours d'eau sans nom, communément appelé ruisseau Gendreau, sur le territoire de la Ville de Coaticook, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à creuser un bassin, à construire une digue en terre munie d'un ponceau d'évacuation et d'un déversoir d'urgence à seuil fixe et à aménager un canal d'évacuation des eaux ;

ATTENDU QUE la digue, le bassin et le canal d'évacuation seront situés sur les lots rénovés 3 312 207, 3 312 202 et 3 312 158 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Coaticook ;

ATTENDU QUE la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été émis le 20 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Plan et profil en aval du bassin », portant le numéro COAV-450, planche 1 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

2. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Plan d'implantation du bassin et détails », portant le numéro COAV-450, planche 2 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

3. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Plan et profil en amont du bassin », portant le numéro COAV-450, planche 3 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

4. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Coupes et détails », portant le numéro COAV-450, planche 4 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

5. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Coupes et détails », portant le numéro COAV-450, planche 5 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

6. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Plan et détails », portant le numéro COAV-450, planche 6 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

7. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Regard d'évacuation », portant le numéro COAV-450, planche 7 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par M. Dominique Nadeau, ingénieur, Teknika HBA inc. ;

8. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Détail – Mur de tête », portant le numéro COAV-450, planche 8 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par M. Dominique Nadeau, ingénieur, Teknika HBA inc. ;

9. Un devis intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention du 9<sup>e</sup> rang – Cahier des charges descriptives et formule de soumission – Dossier : COAV-450 », signé et scellé le 24 mai 2007 par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

10. Un addenda au devis intitulé « Addenda A », signé et scellé le 14 septembre 2007 par M. Olivier St-Amour, ingénieur, Teknika HBA inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de construction, par la Ville de Coaticook, d'un barrage situé au nord du 9<sup>e</sup> rang sur un cours d'eau sans nom, communément appelé ruisseau Gendreau, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48977

Gouvernement du Québec

## Décret 987-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Fortin comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi ;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Pierre Fortin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 3, soit nommé membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 novembre 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur Pierre Fortin comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Fortin exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

Monsieur Fortin, cadre classe 3 au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 novembre 2007 pour se terminer le 11 novembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.